

Arrêté N°2019 -1098

**Réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la Marche-compétition organisée dans le cadre de l'anniversaire de l'association Lumière de Délègue, à Grand-Bois
Le samedi 06 juillet 2019**

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;

Vu le code du Sport, notamment ses articles L. 131-14, L. 131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2019 -1096 autorisant la manifestation "Fête anniversaire de l'association Lumière de Délègue" à Grand-Bois, du vendredi 05 au dimanche 07 juillet 2019 ;

Considérant le parcours retenu pour la manifestation pédestre sportive (marche) empruntant des voies publiques situées dans les limites de la commune de Gosier ;

Considérant que l'organisation la marche peut présenter des risques à l'égard des participants, et nécessite de ce fait des mesures de sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal afin de sécuriser et d'assurer le bon déroulement de la manifestation sportive ;

ARRETE

Article 1 - A l'occasion de la marche de l'association Lumière de Délègue, la circulation sera réglementée **le samedi 06 juillet 2019 de 14h à 18h** selon le parcours suivant :

- ❖ **Départ 15h** : Chemin de Délègue - Route de Mare-Café - Route Diomar Mathias - Traversée de Guampo - Grand-Bois - Route de Grand-Bois (D104)
- ❖ **Arrivée 17h** : Chemin de Délègue

Article 2 - La circulation sera rétablie au fur et à mesure, après le passage des participants.

Article 3 - Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au départ et à l'arrivée.

Article 4 - L'organisateur veillera à positionner les signaleurs désignés dans le dossier de déclaration.

Article 5 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 13 JUIN 2019

Le Maire,

Jean-Pierre DUPONT

The image shows a handwritten signature in black ink that overlaps a circular blue official seal. The seal contains the text 'VILLE DU GOSIER' at the top, '1898' on the right, 'LE DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE' at the bottom, and 'FRANCE' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a sun, a ship, and a figure.